

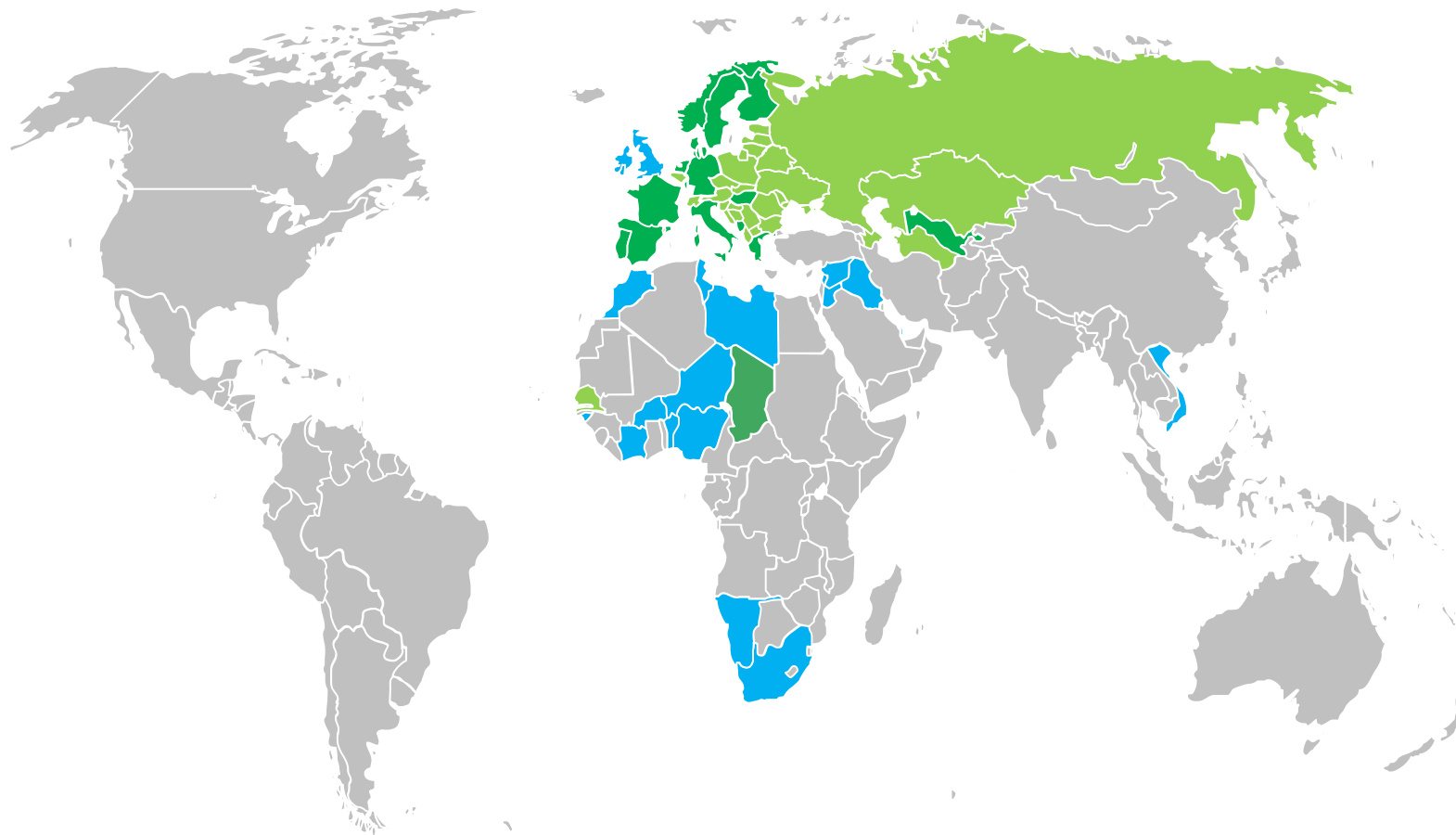
Quiz

De praticien à praticien : Formation régionale sur la façon d'utiliser les deux Conventions mondiales sur l'eau pour faire progresser la coopération transfrontière sur le terrain



UNECE

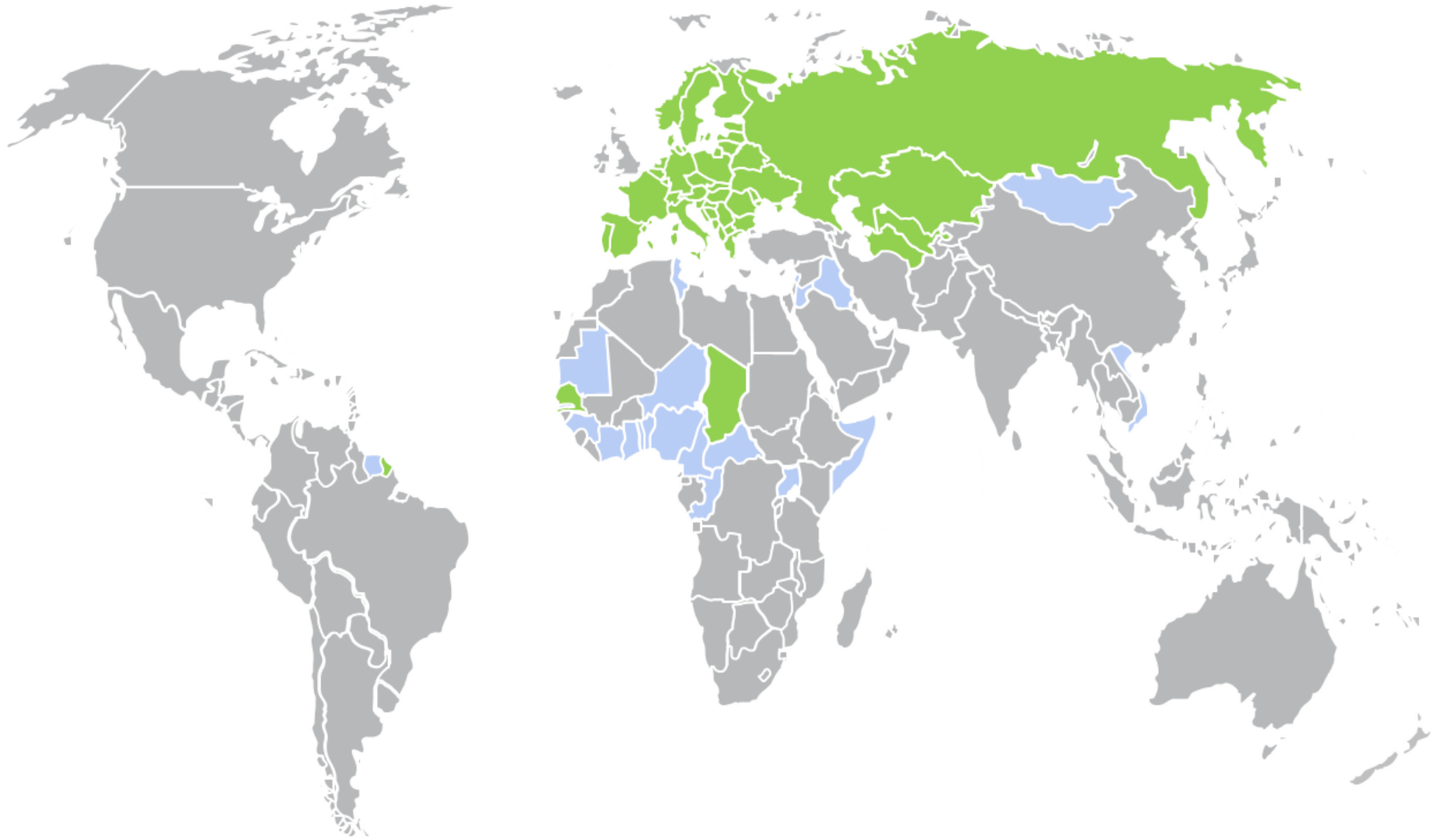
1/2) Combien de pays sont Parties ...?



Parties à la Convention
sur l'eau de la CEE-ONU
(1992) - 43

Parties à la Convention
sur les cours d'eau (1997)
- 36

Parties aux deux Conventions -
16



3) Que s'est-il passé le 1er mars 2016 ?

RÉPONSE : D. La Convention sur l'eau de 1992 a été ouverte à l'adhésion de tous les États membres de l'ONU.

4) Les pays extérieurs à la région de la Commission économique des Nations Unies peuvent-ils adhérer à la Convention sur l'eau de 1992 ?

- **RÉPONSE : C.** Oui, simplement en se référant à l'approbation générale donnée par la Réunion des Parties, dans sa Décision VI/3, en 2012

Note explicative

- *Au cours de la sixième session de la Réunion des Parties tenue à Rome en 2012, les Parties ont adopté une décision simplifiant la procédure d'adhésion des Etats non membres de la CEE-ONU à la Convention. Toute demande d'adhésion future d'un membre des Nations Unies sera considérée comme approuvée par la MOP lorsque les amendements aux articles 25 et 26 de la Convention seront entrés en vigueur pour toutes les Parties et adoptés en 2003. Les amendements sont entrés en vigueur pour toutes les Parties en décembre 2015. Cette décision confirme une nouvelle fois la conviction des Parties que la Convention est un instrument efficace au-delà de la région de la CEE, ainsi que le désir unanime de permettre l'adhésion des pays non membres de la CEE dès que possible, sans distinction par rapport à la procédure applicable aux pays de la CEE*

5) Les deux conventions obligent les États à " prendre toutes les mesures appropriées " pour prévenir les dommages importants ou l'impact transfrontière, c'est-à-dire une obligation de diligence raisonnable. En quoi consiste cette obligation ?

Réponse: C. Les mesures appropriées peuvent varier en fonction de l'ampleur/du risque de dommage et de la capacité, par exemple technique et financière, de l'État ou des États concernés.

Note explicative

- *Il s'agit d'une obligation de diligence raisonnable en matière de prévention, plutôt que d'une interdiction absolue des dommages transfrontières en vertu de l'article 7 de la Convention de 1997 sur les cours d'eau et des articles 2(1)-(2) de la Convention de 1992 sur l'eau. Le respect par un État de son obligation de diligence raisonnable ne s'apprécie pas au regard du résultat lui-même, mais plutôt du comportement préventif adéquat de l'Etat pour éviter un tel résultat. En outre, les pays ne sont tenus de prendre que les mesures de prévention jugées appropriées, c'est-à-dire en fonction des capacités de l'État. Le type de dommage que les pays doivent éviter est qualifié par le terme significatif. Ce terme exclut les simples inconvénients ou perturbations mineures que les États sont censés tolérer les uns des autres, conformément à la règle du bon voisinage.*

6) Le champ d'application de la Convention de 1997 sur les cours d'eau s'applique-t-il également à toutes les catégories d'eaux souterraines partagées entre Etats ?

Réponse. Non

Note explicative

La Convention s'applique aux systèmes d'eaux souterraines mais seulement dans la mesure où un aquifère est relié hydrologiquement à un système d'eaux de surface, (art. 2 a) à b).

Par contre, le champ d'application de la Convention sur l'eau de 1992 couvre toutes les catégories d'eau souterraine, aussi bien les aquifères captifs que les aquifères libres. Aux termes de la Convention, on entend par "eaux transfrontières" toutes les eaux superficielles ou souterraines qui marquent, traversent ou sont situées à la frontière entre deux ou plusieurs Etats (art. 1))

7) Quelle est la relation entre la Convention de 1997 sur les cours d'eau et la Convention de 1992 sur l'eau ?

Réponse: C. Elles sont similaires, présentent certaines différences, mais sont entièrement compatibles et complémentaires

Éléments de complémentarité

1. La Convention de 1997 complète la Convention de 1992 en détaillant les facteurs pertinents pour une utilisation équitable et raisonnable (art. 6), en fournissant les procédures de consultation sur les mesures projetées (Troisième partie)

2. La Convention sur l'eau complète la Convention de 1997 en détaillant les mesures relatives à la prévention des impacts, transfrontières (article 3, 11, 13) ; en prévoyant le contenu des accords spécifiques et les tâches des organes communs (Article 9), en fournissant des lignes directrices sur les objectifs de qualité de l'eau et sur la meilleure technologie disponible (Annexes)

Différences notables

1. Champ d'application: La Convention de 1992 couvre tous les eaux de souterraines (art. 1.1); convention de 1997 exclut les eaux souterraines captives (article 2a)

2. La Convention sur l'eau oblige les pays parties à conclure des accords et à créer des organes communs; la Convention de New York recommande aux Etats du cours d'eau de conclure de tels accords

3. La Convention sur l'eau instaure un mécanisme institutionnel, tandis que la Convention ne prévoit pas un tel mécanisme

8) Quelle est la dernière étape du processus d'adhésion ?

- **Réponse: a)** Dépôt des instruments de ratification auprès du Secrétaire général des Nations Unies à New York

9) Les deux Conventions sont dotées de structures institutionnelles solides, avec une Réunion des Parties et des organes relevant de chaque Convention qui contribuent à leur mise en œuvre pratique ?

Réponse. Non



10) Les deux Conventions obligent-elles les États à soumettre leurs différends à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice ?

RÉPONSE : NON

Note explicative

Les deux Conventions offrent aux parties toute une gamme d'options pour résoudre les différends qui pourraient surgir entre eux sur l'interprétation et l'application de leurs dispositions respectives, y compris la possibilité de soumettre le différend à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice, mais elles ne les obligent pas automatiquement à le faire. En effet, les articles 22 de la Convention sur l'eau de 1992 et 33 de la Convention sur les cours d'eau de 1997 prévoient tous deux la possibilité pour les États de se soumettre à l'arbitrage ou à la compétence de la CIJ et de les déclarer automatiquement compétents pour leurs différends lorsqu'ils adhèrent à ces conventions. Toutefois, aucune de ces conventions n'oblige les États à se soumettre à l'un ou l'autre forum sans leur consentement préalable.